

D'AUTRE PART

UND AUSSERDEM

Limites à l'activité politique des fonctionnaires

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 2 septembre 1998, affaire Ahmed et autres c. Royaume-Uni (65/1997/849/1056)

Un règlement restreignant la participation de hauts fonctionnaires locaux à certains types d'activités politiques susceptibles de compromettre leur impartialité ne viole pas l'art. 10 CEDH. Ainsi en a décidé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire concernant le Royaume-Uni. Le règlement avait été adopté en 1990 à la lumière des conclusions d'une enquête officielle révélant certains cas d'abus de pouvoir commis par des fonctionnaires locaux. Dans son arrêt, la Cour constate que les ingérences résultant de l'application du règlement poursuivent un but légitime: protéger les droits d'autrui - membres des assemblées locales et électeurs - à un régime politique véritablement démocratique au niveau local. De plus, le règlement répond au besoin social impérieux de renforcer la tradition de neutralité politique des hauts fonctionnaires et relève de la marge d'appréciation des Etats dans ce domaine. La Cour note à cet égard que l'organisation de la démocratie locale et les arrangements permettant d'assurer le fonctionnement, le financement et le régime de responsabilité des collectivités locales sont des questions qui varient d'un Etat à l'autre, en fonction des traditions nationales. Tel est également le cas pour ce qui est de la réglementation des activités politiques des fonctionnaires locaux lorsque pareilles activités en viennent à être perçues comme présentant un risque pour le fonctionnement efficace de la démocratie locale. Les restrictions imposées ne sauraient en outre être contestées pour défaut de proportionnalité. Le règlement ne s'applique en effet qu'à des catégories soigneusement définies de hauts fonctionnaires qui assument des fonctions nécessitant une obligation de neutralité politique à l'égard des membres de la collectivité locale et du public. Les restrictions prévues ne concernent au surplus que le discours ou l'écrit politique à caractère partisan ou les activités au sein de partis politiques qui seraient de nature à établir aux yeux du public un lien entre ces fonctionnaires et le programme d'un parti politique déterminé. ■